

COMMUNE
de
MONTRICHER-ALBANNE
161, Rue de la Mairie
LE BOCHET
73870 MONTRICHER-ALBANNE
☎ 04 79 59 61 50
✉ montricher.bochet@wanadoo.fr



PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du 03 mai 2024 à 20h30

Date d'affichage : 07 mai 2024

L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE ET TROIS MAI, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sophie VERNEY, Maire.

Présents : 7

Mme Sophie VERNEY, Maire, Mme Marielle EDMOND, Mme Claude CARRAZ, Mme Alicia COUSYN, M. Michel TETAZ, M. Didier BUTTARD et M. Michel LEFEVER

Absent : 0

Secrétaire de séance :

Mme Claude CARRAZ est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Le Conseil Municipal approuve, à la majorité, le procès-verbal de la précédente réunion.

Démission de Monsieur CHAMBEROD Samuel, Conseiller Municipal

Madame le Maire fait part à l'Assemblée de la démission du Conseiller Municipal, Monsieur CHAMBEROD Samuel.

Le Conseil Municipal prend acte de cette démission.

Ordre du jour :

- *SOREA : présentation de bilan*
- *Convention avec le Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie pour le transfert de la compétence Infrastructures de Recharges pour Véhicules Électriques et hybride rechargeables à la station Les Karellis*
- *Convention pour l'installation d'une antenne de réseau de téléphonie mobile*
- *Marché de fournitures : fourniture d'une chargeuse d'occasion avec chaînes à neige et option étrave*
- *Convention de participation pour la couverture du risque « prévoyance » avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie*
- *Frais de mission des élus*
- *Affaires diverses*

Report à une prochaine séance de la présentation du bilan d'activité par suite d'indisponibilité du Directeur.

Convention avec le Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie pour le transfert de la compétence Infrastructures de Recharges pour Véhicules Électriques et hybride rechargeables à la station Les Karellis – Transfert de la compétence IRVE au SDES.

Délibération n° 29-03-2024/1

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2224-37, permettant le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les dispositions Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1321-2, s'agissant de la remise des biens mis à disposition et de la substitution de la collectivité bénéficiaire à la collectivité propriétaire antérieurement. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Vu la délibération du Comité Syndical du SDE n° CS 4-16-2022 en date du 4 octobre 2022 approuvant la convention d'application du transfert de la compétence IRVE aux collectivités territoriales.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 5.2 des statuts du SDES, le transfert de la compétence Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) en termes de maîtrise d'ouvrage pour l'investissement, l'exploitation, la maintenance, la supervision et la gestion technique et financière conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT » suppose l'adoption de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du Syndicat.

Considérant que le SDES est engagé dans la réalisation d'un Schéma Directeur des IRVE (SDIRVE) qui sera présenté pour validation au Préfet au cours du 4^e trimestre 2022 et qui est notamment rendu obligatoire dans les zones dites ZFE (Zones à Faibles Emissions).

Considérant que le transfert de compétence pour une mutualisation du service présente un intérêt pour le territoire de la Savoie et de la commune.

Il est rappelé que dans le cadre du développement de l'électromobilité sur le territoire national et de sa déclinaison sur le territoire du département de la Savoie, le SDES, territoire d'énergie Savoie a mis en place diverses actions :

- ▶ *Coordination de l'installation et de la maîtrise d'ouvrage par mandat d'une première tranche d'une cinquantaine de bornes IRVE, pour le compte d'une dizaine de collectivités territoriales de Savoie sur la période 2017 / 2018 ;*
- ▶ *Mise en place et pilotage d'un contrat d'exploitation-gestion-maintenance-supervision de 4 ans à compter de février 2017 avec la société The NEW MOTION ;*
- ▶ *Début 2021, basculement de 46 bornes dans le groupement de commandes de type Délégation de Service Public (DSP) nommé « eborn », mis en place le 16 mars 2020 pour une durée de 8 ans en vue d'exploiter-gérer-maintenir-superviser un patrimoine de près de 1 200 bornes IRVE sur le territoire des 11 Syndicats d'Energie Départementaux le composant par le groupement d'entreprises Easy-Charge / FMET ;*
- ▶ *Enquête sur les besoins supplémentaires de bornes (au cours du printemps 2021) et ayant permis d'identifier un besoin supplémentaire d'une centaine de bornes IRVE dans une soixantaine de communes, principalement dans celles n'ayant pas été concernées par la première tranche ;*
- ▶ *Intégration du groupement de commande composé de 14 Syndicats d'Energie Départementaux pour la réalisation d'un Schéma Directeur des IRVE (SDIRVE) par département, le SDES étant pilote de celui sur toute la Savoie ;*
- ▶ *Localisation précise de l'emplacement des bornes souhaités par les communes (environ 100) et réalisation des demandes de raccordement à Enedis ;*

Le SDES, territoire d'énergie Savoie, a donc décidé de poursuivre son accompagnement aux collectivités dans ce domaine en prenant la compétence IRVE pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux et prestations visant à la fourniture, la pose et le raccordement de bornes IRVE afin de disposer d'une vision à l'échelle de toute la Savoie.

Les modalités de ce transfert pour l'année 2022 sont détaillées dans la convention d'application du transfert de la compétence IRVE traitant des conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Comité Syndical du SDES n° CS 4-16-2022 en date du 4 octobre 2022. Un autre comité syndical pourra amender ces modalités sans nécessité de faire un avenant.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et,

En avoir délibéré,

► **DECIDE :**

- D'approuver le transfert au SDES, territoire d'énergie Savoie, de la compétence IRVE conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT : « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » ;
- De valider la convention d'application du transfert de la compétence IRVE et ses annexes, fixant les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Comité Syndical du SDES n° CS 4-16-2022 en date du 4 octobre 2022 ;
- De valider et d'autoriser le Maire à signer la convention d'Occupation du Domaine Public (CODP) adossée à la présente délibération et précisant les modalités du stationnement sur les places équipées de la ou des bornes IRVE (bornes existantes et/ou nouvelles bornes) ;
- De prévoir dans chaque budget annuel, le cas échéant, les crédits correspondant aux dépenses d'investissement et de fonctionnement mentionnées dans la convention annexée à la présente délibération et donne mandat à Madame le Maire pour régler les sommes dues au SDES ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention précitée et ses annexes, ainsi que tous les actes nécessaires au transfert de compétence.

Lieu projeté pour l'implantation de la borne



Convention avec le Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie pour le transfert de la compétence Infrastructures de Recharges pour Véhicules Électriques et hybride rechargeables à la station Les Karellis – Convention financière

Délibération n° 29-03-2024/2

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est envisagé de réaliser un programme d'installation de borne(s) IRVE sous maîtrise d'ouvrage du SDES.

A cette occasion, il est rappelé le transfert de la compétence IRVE de la commune de Montricher-Albanne vers le SDES par délibération du Conseil municipal, le 03-05-2024.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2224-37.

Vu la délibération du Comité Syndical du SDES n° CS 4-16-2022 en date du 4 octobre 2022 approuvant la convention d'application du transfert de la compétence IRVE aux collectivités territoriales et les modalités financières de la participation du SDES.

Considérant que le SDES est engagé dans la réalisation d'un Schéma Directeur des IRVE (SDIRVE) qui sera présenté pour validation au Préfet au cours du 4^e trimestre 2022.

Considérant que le transfert de compétence pour une mutualisation du service présente un intérêt pour le territoire de la Savoie et de la commune.

Caractéristiques de l'opération :

Commune d'implantation : MONTRICHER-ALBANNE

Secteur(s) : Début de la station des Karellis en face du parking journée

Nombre de bornes : 1

Type de borne : 22 kW - AC- 2 PDC

Pour entreprendre ces travaux, il convient de valider la convention financière de création d'IRVE qui a pour objet de définir les conditions de mise en place d'une ou plusieurs bornes de recharge IRVE par le SDES et ses modalités de participation financière et de règlement des dépenses liées à la réalisation de la présente opération.

Le SDES assurera la maîtrise d'ouvrage de cette opération en confiant les travaux à l'entreprise Citéos titulaire d'un marché de travaux à bons de commande.

Le coût global prévisionnel de l'opération (maîtrise d'œuvre et travaux) concernant les seules prestations et travaux transférés au SDES, s'élève à 14 474,77 € TTC. La participation financière prévisionnelle de la commune s'élève à 11 708,10 € et concerne les prestations de maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et travaux assurées et/ou gérées par le SDES, le détail des coûts ainsi que les participations financières de chacune des deux parties étant précisés dans l'Annexe Financière Prévisionnelle (AFP).

Elle expose que le choix s'est porté sur la borne « basse tension » parmi les 3 types de bornes proposées (haute, moyenne et basse tension) pour une question de coût, celle-ci étant la moins chère et parce qu'il est préférable d'avoir un temps de charge plus long plutôt que le client ait à payer des pénalités s'il laisse son véhicule en charge trop longtemps sur la borne.

Madame EDMOND pose la question du bénéfice que cette installation pourrait rapporter si la Commune prenait en charge elle-même l'installation et la gestion de cette borne. Madame le Maire répond qu'à la station, elle ne serait utilisée qu'environ 6 mois par an et de ce fait, ce ne serait pas rentable pour la Commune, à cause du coût également de fonctionnement.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et,

En avoir délibéré,

A l'unanimité,

► DECIDE :

- 1) **DE PREVOIR** les crédits d'investissement nécessaires au budget primitif de la commune et de donner mandat au Maire pour régler les sommes dues au SDES ;
- 2) **DE PREVOIR, le cas échéant**, dans chaque budget annuel, les crédits correspondant aux dépenses de fonctionnement et de donner mandat au Maire pour régler les sommes dues au SDES.

- 3) **D'AUTORISER** le Maire, à signer la convention financière de création d'IRVE, son Annexe Financière Prévisionnelle (AFP) et tous les autres documents nécessaires au bon déroulement de cette opération ;
- 4) « **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention d'application du transfert de la compétence IRVE et ses annexes » ;
- 5) **D'AUTORISER** le Maire à signer l'Arrêté portant création d'emplacement réservé en permanence au stationnement des véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge.
- 6) **D'AUTORISER** le Maire à signer la Convention d'Occupation du Domaine d'une Personne publique (CODP).

Convention pour l'installation d'une antenne de réseau de téléphonie mobile
Délibération n° 29-03-2024/3

Madame le Maire expose que la Société TOTEM France sollicite l'accord de la Commune pour planter une infrastructure technique nouvelle sur le domaine communal, la parcelle concernée est cadastrée section M parcelle n° 1517 au lieu-dit « Mollard Roux » à proximité du téléski de « La Plagne » sur une surface de 50 m² pour une période de douze années à partir du 8 mai 2024 moyennant un loyer annuel de 500 euros avec revalorisation annuelle de 1 %.

Elle informe que cette société est spécialisée dans l'hébergement d'Équipements Techniques. Elle possède un parc important d'infrastructures passives et elle a notamment pour objet social toutes les prestations relatives à la construction, au déploiement, à la commercialisation et à l'exploitation de sites (pylônes, etc...) y compris les prestations d'accueil d'équipements sur sites et toute activité connexe. Ces équipements techniques peuvent appartenir soit à TOTEM France, soit à des tiers, notamment à des opérateurs de communications électroniques.

Elle ajoute que l'installation de cette infrastructure s'inscrit dans le cadre de l'accord New Deal Mobile qui associe le gouvernement, l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) et les opérateurs mobiles (Bouygues Telecom, Free, Orange et SFR) en vue du déploiement des infrastructures de téléphonie mobile dans les zones non ou mal couvertes.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- ▶ **APPROUVE** la conclusion du bail avec la Société TOTEM France en vue de l'implantation d'une infrastructure technique nouvelle sur le domaine communal, la parcelle concernée est cadastrée section M parcelle n° 1517 au lieu-dit « Mollard Roux » à proximité du téléski de « La Plagne » pour une période de douze années à partir du 8 mai 2024 moyennant un loyer annuel de 500 euros avec une revalorisation annuelle de 1 %.
- ▶ **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention à intervenir ainsi que tous les documents y afférents

Marché de fournitures : fourniture d'une chargeuse d'occasion avec chaînes à neige et option étrave
Décision n° 03-05-2024/1

Nature de l'acte : MARCHES PUBLICS

Objet : MARCHE n° 2024-02 : FOURNITURE D'UNE CHARGEUSE D'OCCASION AVEC CHAINES A NEIGE ET OPTION ETRAVE

Décision n° 03-05-2024/01

Le Maire de la Commune de MONTRICHER-ALBANNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, notamment en application des articles 1 et 27 ;

Vu la délibération en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargée, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé ;

Considérant l'avis public à la concurrence publié le 26 mars 2024 sur la plate-forme www.marches-publics.info, puis la publication aux supports de presse suivants : journal *Le Dauphiné Libéré*, hebdomadaire *Eco Savoie Mont Blanc* :

Considérant que la concurrence a joué correctement ;

DECIDE

Article 1 :

Le marché n° 2024-02 relatif à la fourniture d'une chargeuse avec chaînes à neige et option étrave est attribué à la Société Dauphiné Poids Lourds, sise 1 et 3, route de Lyon – 38523 Saint-Égrève pour un montant H.T. total de 84 500 €uros (Quatre-vingt-quatre mille cinq cents €uros) dont 14 500 €uros (Quatorze mille cinq cents €uros) pour l'option étrave.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte principale de la Mairie.

Article 3 :

Ampliation sera adressée à Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne.

Convention de participation pour la couverture du risque « prévoyance » avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie

Délibération n° 03-05-2024/4

Madame le Maire expose :

L'article L.827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-11 du même Code.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ».

Conformément aux dispositions de l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, le CdG73 a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements publics, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Ces conventions doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur sur le risque « Prévoyance » est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. Cet accord, issu d'un consensus inédit entre les associations d'employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives, prévoit de nouvelles orientations en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux en matière de « Prévoyance », avec notamment :

- la mise en place par les employeurs territoriaux d'accords collectifs avec adhésion obligatoire des agents au 1er janvier 2025,
- la prise en charge par les employeurs territoriaux de 50% de la cotisation « Prévoyance » des agents sur les garanties incapacité et invalidité.

La transposition normative de l'accord collectif national précité, indispensable pour qu'il soit applicable, devait intervenir au plus tard le 11 janvier 2024.

Or, à ce jour, les modifications législatives et réglementaires attendues n'ont pas été effectuées. Ainsi, l'entrée en vigueur du nouveau régime de prévoyance résultant de la mise en conformité avec les stipulations de l'accord collectif national interviendra désormais au 1er janvier 2027.

Dès lors, par lettre du 16 avril 2024, le Président du CdG73 nous a informé que dans ce contexte juridique délicat, le CdG73 envisage une alternative :

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2025 ;
ou
- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2027.

Il est précisé que le mandat donné par la collectivité au CdG73, après avis du comité social compétent, vaut pour les deux alternatives précitées.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entièr liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CdG73. Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.

Après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Sous condition suspensive de l'avis du comité social territorial du 14 mai 2024

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CdG73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil Municipal :

Article 1 : décide de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Article 2 : mandate le CdG73 afin de mener pour le compte de la collectivité la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et s'engage à lui communiquer les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs,

Article 3 : prend acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CdG73 après nouvelle délibération de la collectivité.

Madame le Maire rappelle que dans le cadre de missions spéciales des frais de déplacements peuvent être attribués au Maire et Adjoints.

Ces frais de mission peuvent être remboursés sur la base des frais réels avec présentation des factures.

Le Conseil Municipal,
Entendu les explications données par Madame le Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame Sophie VERNEY, Maire à se rendre à la station Besse Super Besse au séminaire Famille Plus, les 4 et 5 juin 2024,
- **DECIDE** que les frais de missions spéciales concernent les frais d'hébergement et de congrès.
- **DIT** que ces frais sont inscrits à l'article 6532 « frais de mission » au Budget Communal sur la base des frais réels avec présentation de factures.

Affaires diverses :

Courriers de remerciements :

Madame le Maire fait part à l'Assemblée de courriers de remerciements des associations suivante à la suite du versement d'une subvention : Handisport, ONAC-VG et les Bleuets de Maurienne. Elle fait part aussi d'un courrier de remerciements du personnel communal pour prime de pouvoir d'achat exceptionnelle accordée.

Ralentisseurs :

Madame le Maire expose qu'un habitant souhaiterait la mise en place de ralentisseurs au niveau de la route du Four à Albanne car sur deux portions de celle-ci, il a constaté une vitesse excessive de certains véhicules notamment des deux roues. Madame le Maire ajoute que la commission des travaux s'est déjà rendue sur place et préconise plutôt de rajouter des panneaux et éventuellement d'installer des panneaux clignotants. Une discussion s'engage sur les différentes solutions : faux radars, rondes de gendarmerie, conservation du sens unique toute l'année. Finalement, le Conseil Municipal opte, dans un premier temps pour la solution des panneaux clignotants et un bilan sera fait ensuite pour évaluer s'il faut ajouter d'autres moyens de prévention.

Point sur les travaux :

Madame le Maire laisse la parole à Monsieur LEFEVER Michel qui fait un état des travaux réalisés, en cours et ceux à venir :

Travaux déjà réalisés :

- Enrobés sur une partie de la route des Karelis (la dernière partie de la route sera effectuée en 2025)
- Création d'une rampe d'accès Personne à Mobilité Réduite à la salle polyvalente de Montricher
- Habillage bois du local technique UV des Karelis
- Remise en herbe d'une partie de la cour de la bibliothèque de Montricher
- Modification des gîtes passant de 6 à 4 places par gîte pour des raisons de sécurité incendie
- Réfection grillage de la station d'épuration au Bochet

Travaux en cours :

- Étude pour ajouter un espace de stationnement à l'entrée des Karelis, côté route de la Drouze
- Etude sur la réfection du sol des jeux d'enfants à Albanne et le remplacement des jeux abîmés.
- Réfection de la barrière des jeux de boules à Montricher
- Pose de barrières de sécurité sur la route de la Drouze
- Éclairage du parking aux Karelis

Travaux à venir :

- Création d'une place de stationnement handicapé vers l'église de Montricher
- Création d'un chemin pour le cimetière à côté de l'église à Montricher
- Réfection de la mairie (accès handicap, changement de chauffage et acoustique...) au Bochet
- Campagne de marquage au sol de sécurité sur l'ensemble de la Commune

Piste de l'Echerenne :

Madame le Maire expose qu'elle va effectuer une demande auprès du Département (nouveau type de subvention) via la communauté de communes Maurienne-Galibier (puisque la partie de route endommagée est sur la commune de Valloire) pour obtenir une aide financière pour la réfection de la piste. Elle déplore que régulièrement les arrêtés municipaux sont arrachés et jetés et que le bloc qui avait été mis en place pour barrer l'accès à la piste, a été déplacé. Elle rappelle que cette piste est inscrite sur le Plan Départemental des Itinéraires de Randonnées (PDIPR) et que des promeneurs ne connaissant pas la situation actuelle de la piste, pourraient s'y aventurer.

Point sur les travaux à la suite de la coulée de boue du 18-12-2024 :

Madame le Maire informe que les risques « aléas élevés » suite à la coulée de boue qui rendaient la partie de route RD81A très dangereuse, ont été levés mais il reste quand même des éperons rocheux à surveiller par le biais d'une possible instrumentation (cela sera étudié avec le RTM). Elle ajoute que les filets pare-blocs n'ont pu être installés qu'en aval des sentiers et par conséquent malgré le minage quelques légères chutes de pierres pourraient intervenir : des panneaux devront être mis en place.

Après la réparation de la buse et la réfection de la chaussée, la route pourrait rouvrir complètement en juin.

Renforcement des chaussées départementales :

Des travaux de réfection de chaussée ont été établis sur la route des Karella et Madame le Maire avait demandé qu'une partie de la route d'Albanne à la sortie de la Drouze soit refaite. Des travaux seront encore à prévoir entre Montricher et les Karella. Madame le Maire remercie les services du Département.

Emploi des jeunes durant la saison d'été 2024 :

Madame le Maire informe que les candidatures pour les jobs d'été sont ouvertes et qu'un affichage d'information a été fait sur les panneaux communaux.

Elle rappelle les conditions pour postuler :

- Être âgé entre 16 et 18 ans ;
- Les parents doivent être domiciliés sur la Commune et inscrits sur les listes électorales.

Cérémonie du 8 mai :

Madame le Maire précise que la cérémonie du 8 mai aura lieu à Montricher à partir de 10h30.

Remise des prix du fleurissement et fête des mères :

Madame le Maire laisse la parole à Madame CARRAZ Claude qui informe que cette cérémonie aura lieu le samedi 25 mai 2024 à partir de 15h30 à la salle des fêtes du Bochet.

Elections européennes :

Madame le Maire rappelle que l'élection des représentants au parlement européen aura lieu le dimanche 9 juin 2024.

La séance est levée à 21h40.

La secrétaire de séance,
Madame Claude CARRAZ

Le Maire,
Madame Sophie VERNEY

